



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Les Rivières

RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT 2 SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET
DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS**

**Avis de motion donné le 9 décembre 2003
Adopté le 13 janvier 2004
En vigueur le 16 janvier 2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement 2 sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.A.2V.Q. 3, afin de prévoir que le permis pour le dépôt de la neige dans les rues et le permis de stationnement sur certains terrains municipaux sont valides pour la période du 1^{er} novembre de l'année en cours, au 1^{er} mai de l'année suivante, afin d'éviter de modifier le règlement à chaque année.

RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 2 SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 12.3 du *Règlement de l'arrondissement 2 sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.2V.Q. 3, édicté par l'article 1 du Règlement R.A.2V.Q. 8, est modifié par le remplacement de « 1^{er} novembre 2002 au 1^{er} mai 2003 » par « 1^{er} novembre de l'année en cours au 1^{er} mai de l'année suivante ».
- 2.** L'article 12.4 de ce règlement, édicté par l'article 1 du Règlement R.A.2V.Q. 8, est modifié par le remplacement de « 1^{er} novembre 2003 au 1^{er} mai 2003 » par « 1^{er} novembre de l'année en cours au 1^{er} mai de l'année suivante ».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement 2 sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.A.2V.Q.3, afin de prévoir que le permis pour le dépôt de la neige dans les rues et le permis de stationnement sur certains terrains municipaux sont valides pour la période du 1^{er} novembre de l'année en cours, au 1^{er} mai de l'année suivante.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.